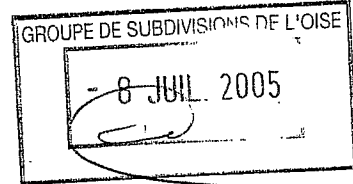


L493
APAUTO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté autorisant la société IMERYS TC
à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la
commune de SAINT GERMER DE FLY
lieudit « La Tête de Mousse »

LE SECRETAIRE GENERAL

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, titre II ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 autorisant la société Tuileries HUGUENOT FENAL à exploiter la carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT GERMER DE FLY, lieux dits « La Tête de Mousse » « Les Fontainettes » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière d'argile sur le territoire communal de SAINT GERMER DE FLY, lieux dits « La Tête de Mousse » « Les Fontainettes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant la société IMERYS TOITURE à exploiter la carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT GERMER DE FLY, lieux dits « La Tête de Mousse » « Les Fontainettes », aux lieu et place de la société Tuileries HUGUENOT FENAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2003 modifiant les conditions de remise en état des lieux de la carrière d'argile sur le territoire communal de SAINT GERMER DE FLY, lieux dits « La Tête de Mousse » « Les Fontainettes » ;

VU la déclaration de fin de travaux partielle souscrite le 10 février 2000 par la société IMERYS TOITURE pour la carrière d'argile de SAINT GERMER DE FLY, lieux dits « La Tête de Mousse » « Les Fontainettes » et le procès-verbal de récolement du 15 mars 2004 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 réglementant provisoirement la carrière d'argile exploitée sur le territoire de la commune de SAINT GERMER DE FLY, lieudit « La Tête de Mousse » par la société IMERYS TOITURE ;

.../...

VU la demande présentée le 1^{er} juin 2004 par M. Jacques DEWULF, directeur d'exploitation de la société IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest, 1 rue des Vergers – 69760 – LIMONEST, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile sur le territoire communal de SAINT GERMER DE FLY, lieudit « La Tête de Mousse », aux lieu et place de la société IMERYS TOITURE ;

VU la demande présentée le 22 juin 2004 par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la société IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest, 1 rue des Vergers – 69760 - LIMONEST, à l'effet d'être autorisé à exploiter la carrière d'argile sur le territoire communal de SAINT GERMER DE FLY, lieudit « La Tête de Mousse », parcelles cadastrées section A n° 175p et 323p ; d'une superficie totale de 23 ha 90 a 37 ca, pour une durée de 10 ans et pour une production annuelle maximale de 27 000 tonnes, et à créer un plan d'eau ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 6 juin 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 24 juin 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LA pétitionnaire entendue ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest, 1 rue des Vergers - 69760 - LIMONEST, représentée par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur d'exploitation, est autorisée à exploiter la carrière d'argile sur le territoire communal de SAINT GERMER DE FLY, lieudit « La Tête de Mousse », parcelles cadastrées section A n° 175p et 323p, d'une superficie totale de 23 ha 90 a 37 ca, telles qu'elles figurent au plan à l'échelle 1/3000ème dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement susvisé.

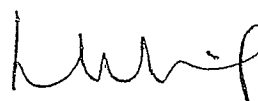
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de SAINT GERMER DE FLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT GERMER DE FLY.

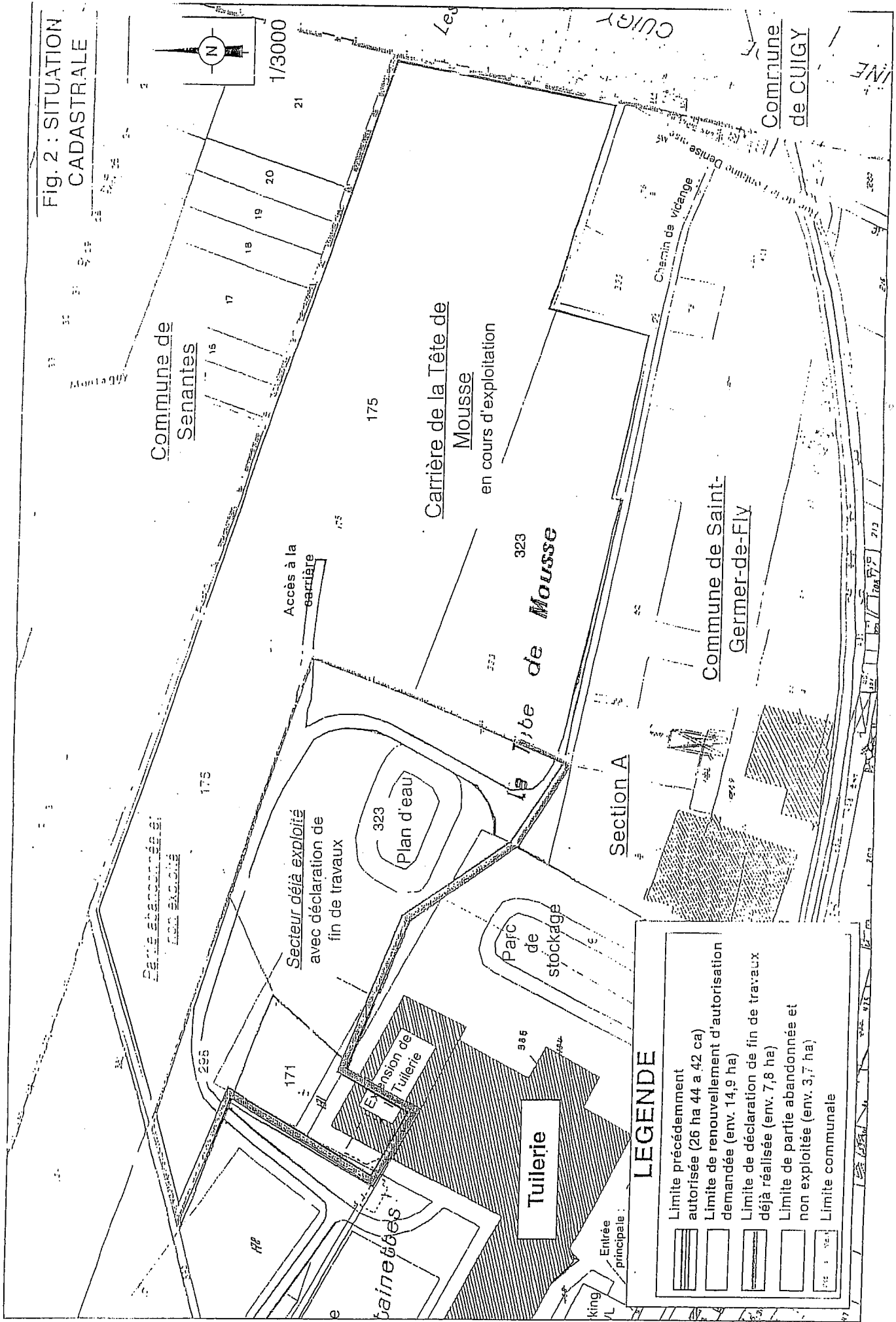
Fait à Beauvais, le 1^{er} juillet 2005.

le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

Fig. 2 : SITUATION
CADASTRALE



ANNEXE

TITRE I : ACTIVITE AUTORISEE

I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière	Extraction d'argile ⇒ Surface autorisée : 239 037 m ² ⇒ Surface exploitable : 149 000 m ² ⇒ Production maximale : 27 000 t/an

I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service sous le délai de trois ans ou si son exploitation cesse durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 17 h, exceptionnellement samedi matin. Les opérations de pompages des eaux en fond de fouille peuvent être conduites en dehors de ces périodes.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente. Elles abrogent les prescriptions fixées aux arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1985, 7 juin 1999, 2 octobre 2001, 30 juin 2003 et 2 avril 2004 susvisés.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation a une durée de 10 ans qui inclut la remise en état.

II.5.2 La production moyenne annuelle autorisée est de 18 000 t d'argile.

La production maximale annuelle autorisée est de 27 000 t d'argile.

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface exploitable de 149 (X)0 m².

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les phases quinquennales d'exploitation sont caractérisées par leur surface respective :

Phase	S1 (emprise des infrastructures)	S2 (surface maximale en chantier)	S3 (surface des talus à réaménager)
1 (de 0 à 5 ans)	0,66 ha	3,1 ha	0,83 ha
2 (de 5 à 10 ans)	0,84 ha	3,5 ha	0,80 ha

L'exploitant justifie au préfet de chaque phase de remise en état, au plus tard sous le délai d'un mois à l'issue de celle-ci.

II.5.4 L'exploitant constitue des garanties financières et les renouvelle cinq ans après au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
1 (de 0 à 5 ans)	Dernier indice connu de janvier 2005 : 515,8	19,6 %	114 103 €
2 (de 5 à 10 ans)			128 028 €

II.5.5 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant toute continuation d'exploitation, la bénéficiaire doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.7 Fin d'exploitation

Sans que cela fasse obstacle au droit d'exploiter accordé par le présent arrêté pour la durée prévue au titre I.2 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

.../...

II.5.8 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.9 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.10 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.514-13" du code de l'environnement.

II.5.11 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.12 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

II.6 : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site,
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, sont admises sous les mêmes réserves que celles précitées pour les entreprises extérieures.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du début d'exploitation.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques. Le matériel mis en œuvre constitue au plus deux ateliers composés chacun d'une pelle mécanique, d'un chargeur et de douze camions.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec. A cet effet, les eaux météoriques ou de ruissellement s'accumulant en fond de fouille peuvent être pompées et rejetées en direction de la rivière Avelon, via le ru des Raques.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

Les extractions sont conduites par tranches horizontales descendantes avec création de gradins successifs. Les gradins présentent une hauteur de 2 m environ et un angle maximal de 35° par rapport à l'horizontale. La pente intégratrice générale du front de taille est au plus de 22° par rapport à l'horizontale.

III.1.6: Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7: Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

La carrière est exclusivement desservie par piste privée la reliant au site de la tuilerie de SAINT GERMER DE FLY qu'elle alimente en argiles.

III.1.8: Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9: Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10: Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Risque de pollution des eaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Rejets d'eaux

Les rejets d'eaux de pluie ou de ruissellement, dans la rivière l'Avelon, via le ru des Raques et accumulées dans l'excavation sont tolérés sous réserve du strict respect permanent des conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101),

- dispositif de rejet équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement, dont les abords sont régulièrement entretenus et qui sont accessibles en toute circonstance.

Pour ces rejets, l'exploitant met en œuvre les équipements suivants :

- un poste de préparation et de dosage de flocculant, dimensionné de façon à n'injecter le flocculant dans les eaux à traiter à une teneur au plus égale à 2 ppm,
- une installation prévue pour traiter un rejet d'au moins 50 000 m³ par an, constituée en particulier d'un bassin de décantation, dimensionné de façon à permettre un temps de séjour des eaux à traiter suffisamment long pour assurer leur décantation, le volume de ce bassin étant d'au moins 600 m³,
- un filtre à sable par lequel transiteront les eaux décantées avant rejet dans le réseau superficiel, suffisamment dimensionné, la surface de ce filtre étant d'au moins 500 m²,
- dans l'éventualité où le filtre à sable serait colmaté, un dispositif de trop plein aménagé de façon à retourner les eaux pompées dans l'excavation de la carrière.

Les rejets d'eaux sont :

- suspendus en périodes de crues de la rivière Le Therain ou de son affluent l'Avelon,
- limités à 30 m³/h au plus,
- opérés sous la surveillance de l'exploitant de façon qu'il puisse avoir connaissance sans retard de toute anomalie,
- suspendus en cas d'anomalie, jusqu'à ce que l'exploitant ait vérifié que leur reprise peut être effectuée sans risquer de contrevenir aux limites fixées ci-dessus.

Pour ces rejets, l'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'installation de traitement des eaux à rejeter et des rejets. Ce registre mentionne en particulier :

- la date de mise en service de l'installation,
- la date des opérations de surveillance et leur résultat,
- la date et la nature des principales opérations de maintenance,
- les périodes de rejets et pour chacune d'elles, le débit de rejet,
- s'il y a lieu, les anomalies constatées et les actions correctives apportées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets qu'il opère. Ce programme comprend en particulier le suivi analytique des paramètres mentionnés ci-dessus. Les opérations de surveillance sont effectuées aussi souvent que nécessaire pour garantir le respect des limites précitées, au moins :

- à la reprise des pompages consécutive à tout arrêt de plus d'une semaine,
- en cas d'aléas météorologiques susceptibles d'engendrer l'émission de matières en suspension à des concentrations supérieures aux limites réglementaires précitées,
- périodiquement, au plus tous les deux mois.

Les résultats des opérations de surveillance et les éventuelles observations auxquelles elles donnent lieu sont portés sur un registre tenu par l'exploitant, à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III.2.3 : Epanchement de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pendant la période diurne définie audit arrêté, à 3 dB(A) pendant le reste du temps, particulièrement pendant les périodes nocturnes. En particulier, pendant la période 7 h - 17 h des jours ouvrés, elle n'engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur aux abords :

- point de mesure n° 1 : 44 dB(A) ;
- point de mesure n° 2 : 52 dB(A) ;
- point de mesure n° 3 : 50 dB(A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 : Extractions

Le site peut être excavé sur une profondeur maximale de 13 m. Aucune extraction n'est réalisée sous la cote 105 m NGF.

Les matériaux de découverte, terres végétales et stériles sont conservés sur le site en vue de la remise en état des lieux.

IV.2 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et doit permettre de préserver, tant en cours d'exploitation qu'après, les espèces protégées, recensées à l'étude d'impact figurant au dossier précité, et les habitats de ces dernières. A cet effet, l'exploitant adopte toutes mesures utiles, en particulier :

- il crée une zone à très faible tranche d'eau en bordure du plan d'eau en cours d'aménagement sur le site, la surface de cette zone étant d'au moins 5 600 m² ;
- il aménage un réseau de mares destiné à assurer un continuum entre les divers plans d'eau du site et ceux environnants, préalablement à l'engagement des travaux d'exploitation faisant l'objet de la présente décision ;
- il établit, durant les 3 premières années, un rapport annuel de suivi et d'entretien des mares dont la création est préalable aux travaux d'exploitation de la carrière. Ce rapport de suivi et d'entretien est transmis tous les ans au préfet, au plus tard à la date anniversaire de la présente décision.

L'exploitant justifie auprès du préfet du détail des travaux précités par la production, en triple exemplaires, d'un mémoire, lequel est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et de la DIREN Picardie. Il n'entreprend les travaux de mise en exploitation dans le cadre de la présente autorisation au plus tôt 3 mois après la production de ce mémoire ou des éventuels compléments que le préfet lui demanderait de lui apporter, et après constat de la recolonisation effective des habitats reconstitués.

Le contenu de ce mémoire devra comporter au moins les éléments explicatifs relatifs aux aspect suivants :

- l'emplacement des mares, celles reconstituées l'étant à des endroits favorables à leur maintien en eau durant toute l'année et retenus de façon à assurer le continuum fonctionnel du réseau des mares et du plan d'eau créé dans le cadre de la remise en état des lieux ;
- les surfaces respectives des mares permettant de minimiser les opérations d'entretien ;

- les profondeurs permettant d'éviter à la fois les assecs trop importants et garantissant la fraîcheur des eaux en été et évitant le gel des larves et insectes en hiver ;
- le profil des rives des mares aménagé en pente douce, d'au plus 10 % ;
- les abords immédiats des mares aménagés sans plantation d'arbres à moins de 10 m de leurs rives et de façon à ne pas favoriser dans cet intervalle l'implantation spontanée d'arbres ;
- l'introduction d'espèces animales et végétales : toute opération d'empoisonnement étant proscrite et les sols aux abords des mares et du plan d'eau créé dans le cadre de la remise en état des lieux étant reconstitués de façon à favoriser leur végétalisation uniquement par des espèces indigènes ;
- les mesures d'entretien périodiques destinées à assurer la fonctionnalité du réseau global des mares pendant la période d'exploitation.

De plus, la remise en état des lieux est conduite de manière :

- à assurer la sécurité du site, pendant et après l'exploitation ;
- à favoriser la réintégration du site de la carrière dans son environnement.

A cet effet, elle comprend en particulier les mesures suivantes :

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- le nivellement des abords des excavations, à la cote du niveau avant exploitation ;
- la création d'un plan d'eau dont les berges auront une pente maximale de 15 % à l'Ouest et au Sud et de 10 % au Nord et à l'Est. Ces berges seront reverdiées afin de limiter les phénomènes d'érosion par ensemencement, sous réserve des dispositions précitées relatives aux introductions d'espèces végétales ;
- l'aménagement d'une alvéole de stockage destinée à recevoir les rebuts de fabrication de la tuilerie, sous réserve de l'innocuité de ces derniers pour la protection de l'environnement. Cette alvéole de stockage occupera une surface maximale au sol d'environ 10 000 m². Le profilage des talus de l'alvéole sera réalisé suivant un angle maximum de 35°. La digue séparant l'alvéole de stockage du plan d'eau représentera une largeur maximale de 10 m au sommet avec une pente de 35° maximum pour les côtés.